

## Délibération n° 402 du 14 décembre 2009

### ***Religion- Formation professionnelle- Rappel à la loi***

*La réclamante est musulmane et porte le foulard. Elle souhaite effectuer une formation professionnelle d'assistante de direction auprès d'un organisme privé dont le règlement intérieur interdit le port de signes religieux ostensibles. Au cours de l'enquête menée par la haute autorité, le mis en cause supprime la clause litigieuse du règlement intérieur. La haute autorité lui rappelle les termes du code pénal interdisant la subordination d'une prestation à une condition liée à la religion et prend acte de la modification du règlement intérieur. Elle informe le ministre compétent de sa délibération.*

Le Collège,

Vu les articles 225-1 et 225-2 du code pénal ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité a été saisie le 15 janvier 2009 au sujet d'une réclamation de X qui est musulmane et qui s'est vu opposer le refus d'une formation professionnelle en raison du port du foulard.

Le 13 janvier 2009, elle se présente à l'institut de formation commerciale permanente (A), qui est un organisme privé situé à Paris, en vue d'assister à une réunion d'information sur une formation d'assistante de direction.

Elle affirme que plusieurs personnes l'ont alors informée qu'elle ne pouvait pas porter le foulard lors de la formation. Elles se seraient appuyées sur le règlement intérieur de l'établissement. La réclamante a souhaité en obtenir un exemplaire. Elle aurait essuyé un refus au motif que ce document était réservé aux seuls stagiaires.

En réponse à un courrier de notification des griefs de la haute autorité, le directeur général de l'Institut A reconnaît, par courrier du 13 mai 2009, que Madame X s'est effectivement présentée dans les locaux du centre le 13 janvier 2009 pour assister à une journée d'information sur la formation « assistante de direction ».

Le directeur général de l'Institut A précise que Madame X n'a pas assisté à la réunion d'information concernant la formation « assistante de direction », n'a pas rempli la fiche de candidature, ni fait acte de candidature pour cette formation ni aucune autre. Il en conclut

qu'il ne peut s'agir d'un refus de formation, Madame X n'ayant passé aucun test ni entretien de recrutement.

Dans un premier temps, le directeur général de l'Institut A n'a pas transmis le règlement intérieur mais il a admis qu'il interdisait aux stagiaires de porter des signes religieux. Il indique toutefois que pour l'avenir, l'Institut A se rangera aux arguments de la haute autorité.

Lors d'un complément d'enquête, l'Institut A a transmis, par courriel, une copie du règlement intérieur applicable au moment des faits litigieux. Ce texte dispose que :

*« dans le souci de favoriser un respect mutuel et d'assurer des relations harmonieuses au sein de chaque établissement, le port de signes ou de tenues par lesquels les stagiaires manifestent ostensiblement une appartenance religieuse, est interdit. Lorsqu'un stagiaire méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le directeur du centre organise un dialogue avec ce stagiaire avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. Il met alors en garde le stagiaire contre les conséquences auxquelles il s'expose s'il persiste dans son refus de respecter le règlement intérieur ».*

Ce règlement intérieur a été modifié en juin 2009, c'est-à-dire au cours de l'enquête de la haute autorité. Il lui a été transmis à la HALDE et ne comporte plus de restrictions liées au port de signes religieux ostensibles.

La haute autorité s'est déjà prononcée au sujet de refus de formations professionnelles fondés sur le port du foulard provenant d'un organisme privé dans ses délibérations n° 2008-176 du 1<sup>er</sup> septembre 2008 et n°2009-339 du 28 septembre 2009.

Elle a considéré que ce type de situation caractérisait un refus ou une subordination discriminatoire d'accès à un bien ou un service en raison de l'appartenance à une religion au sens des articles 225-1 et 225-2 du code pénal.

Les articles 225-1 et 225-2 du code pénal interdisent la discrimination lorsqu'elle consiste à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ou à subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée notamment sur l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une religion.

La notion de fourniture de biens ou de services est entendue largement et recouvre la totalité des activités économiques. Les termes « biens et services » doivent être compris comme visant « toutes les choses susceptibles d'être l'objet d'un droit et qui représentent une valeur pécuniaire ou un avantage » (CA Paris 21 novembre 1974 et CA Paris 25 janvier 2005). Ce texte ne distingue ni entre les professionnels et les particuliers ni entre les actes à titre gratuit et les actes à titre onéreux.

Ainsi, l'accès à une formation professionnelle payante telle que celle proposée en l'espèce relève de la qualification de prestation de service au sens des dispositions précitées.

La liberté religieuse est consacrée constitutionnellement. Comme toute liberté publique, elle peut faire l'objet de limitations mais celles-ci doivent être prévues par la loi. La haute autorité a eu l'occasion de souligner que « conformément à l'article 34 de la Constitution de 1958, seule la loi peut fixer une restriction générale aux libertés fondamentales » et que « seuls des

*motifs tirés de l'ordre public permettent de contrevenir [à la liberté religieuse], sans pour autant pouvoir y apporter une restriction générale et absolue ».*

La loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse, ne porte que sur les écoles, collèges et lycées de l'enseignement public. A l'inverse, l'interdiction du port de signes religieux ostensibles ne s'applique ni aux autres usagers d'autres services publics ni, a priori, à un organisme privé de formation continue.

En outre, le Conseil d'Etat considère que le seul port du foulard ne constitue pas par lui-même, en l'absence de toute autre circonstance, un acte de pression ou de prosélytisme (CE 27 novembre 1996 *M. et Mme Jeouit*).

En l'espèce, aucune loi n'autorise donc le centre de formation à apporter une telle limitation à la liberté religieuse qui ne peut donc bénéficier d'aucun fait justificatif.

La haute autorité estime que, en l'état du droit positif, seules des circonstances particulières rendant incompatibles le port du foulard avec des exigences de sécurité et/ou de santé ou un comportement prosélyte incompatible avec le bon déroulement de la formation pourraient justifier des restrictions à la liberté religieuse des stagiaires.

Le mis en cause conteste avoir refusé la formation à la réclamante car elle n'a pas rempli la fiche de candidature pour la formation d'assistante de direction, ni fait acte de candidature pour cette formation ni aucune autre.

Toutefois, dans la mesure où l'interdiction de porter des signes religieux était effectivement prévue par l'Institut A pour pouvoir accéder à une formation, il n'est pas contesté qu'une femme musulmane portant le foulard se voyait donc opposer un refus de formation.

En conséquence, bien que le refus individuel de formation opposé à Madame X n'est pas suffisamment caractérisé en l'espèce, il apparaît que le centre de formation subordonnait de manière générale l'accès à une prestation de service à une condition fondée sur l'appartenance à une religion en violation des articles 225-1 et 225-2 du code pénal.

Le directeur général de la formation relève cependant qu'il s'est rangé à l'argumentation de la haute autorité. Il a produit un extrait de son nouveau règlement intérieur adopté en juin 2009 qui supprime l'interdiction du port de signes religieux ostensibles.

Compte tenu de ce qui précède, le Collège de la haute autorité prend acte de la modification du règlement intérieur et rappelle à l'Institut A les termes des articles 225-1 et 225-2 du code pénal.

Le centre A étant conventionné par le ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, la présente délibération est transmise au ministre pour information.

Le Président

Louis SCHWEITZER